

Arrêté N°2020/0251 ARS MAYOTTE

portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE MAYOTTE

- VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;
- VU le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte - Mme VOYNET Dominique;
- VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la demande d'agrément déposée par la société Madiana 976 Ambulance en vue d'effectuer des transports sanitaires le 04 mai 2020 ;
- VU les statuts de la société en date du 01^{er} avril 2020, l'extrait KBis établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Mamoudzou en date du 22 août 2013, les modifications de nom de société et de siège social parues dans le journal quotidien France Mayotte matin du 30 avril 2020 ;
- VU l'avis conseil national de l'ordre des infirmiers en date du 23 janvier 2020,
- VU les conclusions du contrôle des véhicules immatriculés EH-443-KN et AW-949-GJ réalisé le 20 mai 2020 ;
- VU l'avis consultatif favorable du conseil national de l'ordre des infirmiers, suivant celui du sous-comité des transports sanitaires ;
- VU les conclusions du contrôle des locaux réalisé le 20 mai 2020

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires « Madiana 976 ambulance SARL » est agréée à compter du 20 mai 2020 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale à compter de la date du présent arrêté.

Numéro d'agrément : 11
Dénomination sociale : MADIANA 976 AMBULANCE SARL
Adresse : 60, rue Mroni Babansafi 97625 KANI-KELI

Associée unique, gérante : Mme Jacqueline FORTAS

Article 2 : Toute modification au sein de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé de Mayotte sans délai.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Madame la Directrice générale de l'Agence de Santé de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 28 mai 2020
Dominique VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte